

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2026

**PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2250)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 987

AMENDEMENT

présenté par

Mme Taillé-Polian, Mme Arrighi, M. Corbière, M. Davi, M. Ruffin, Mme Sas, M. Amirshahi,
Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau,
M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin,
M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais,
M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol,
Mme Sandrine Rousseau, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 24 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le groupe Ecologiste et social s'oppose à l'attaque en règle contre les bénéficiaires du RSA que constitue l'article 24 bis.

Actuellement, la commission de surendettement peut proposer une procédure dite de rétablissement personnel, consistant à effacer les dettes d'une personne lorsque sa situation financière est irrémédiablement compromise et que le surendetté ne possède aucun bien dont la vente pourrait rembourser une partie des dettes, ou seulement des biens nécessaires à la vie courante ou professionnels indispensables pour travailler.

La procédure de rétablissement personnel concerne donc essentiellement des foyers disposant de très faibles revenus et n'ayant pas ou peu de patrimoine.

L'article 24 bis systématise, dans le cadre des procédures de rétablissement personnel, la non-recevabilité des dettes RSA et des prestations relevant du champ de l'aide sociale des départements dont l'origine frauduleuse a été établie. Le RSA indûment versé, que le bénéficiaire est tenu de

rembourser, ne pourrait donc plus être effacé de ses dettes, comme c'est déjà le cas pour les prestations versées par un organisme de sécurité sociale.

En outre, l'article soumet à l'obligation de rechercher un emploi les bénéficiaires du RSA ayant depuis cumulé depuis deux ans le RSA et des revenus d'activité en tant qu'auto-entrepreneur. Il s'agit là de personnes aux revenus très faibles et qui travaillent déjà partiellement en tant qu'auto-entrepreneurs.

Il peut s'agir par exemple de mères isolées qui n'ont que des vacances ponctuelles et s'occupent de leur(s)enfant(s). En effet, les mères isolées sont très souvent en situation de grande précarité et par ces contrôles elles sont d'autant plus fragilisées. Obliger ces dernières à rechercher activement un emploi, en plus de leurs activités professionnelles et de la garde de leurs enfants, n'est pas acceptable.

Au demeurant, un tel dispositif n'a aucun lien avec l'objet du présent projet de loi : il convient de rappeler qu'il est tout à fait légal de cumuler un RSA et des revenus d'activité, dans la limite d'un plafond. Le montant du RSA est modulé en fonction de ces ressources. Pour toutes ces raisons, le groupe EcoS propose la suppression de cet article.